

on parlera de séries. Il existe une très petite différence technique entre une catégorie et une série d'actions privilégiées et ces bills sont toujours restés très imprécis à ce sujet.

Le sénateur HAYDEN: Il n'y a aucun changement?

M. WOTHERSPOON: C'était là un changement.

Le sénateur BRUNT: Quelle est la différence entre «catégorie» et «série»?

M. WOTHERSPOON: Sénateur Brunt, il s'agit d'une différence à propos de laquelle j'ai consulté les statuts pendant plus d'une heure et pourtant, je ne saurais vous répondre. L'explication n'est pas facile à trouver. Il y a une légère différence dans l'emploi de l'expression dans la Loi sur les compagnies du Canada.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez peut-être dire qu'il y a cette différence, à savoir que vous avez des actions privilégiées émises en série. Il s'agirait, disons, d'actions privilégiées prioritaires. L'une donnerait des dividendes de 5 p. 100 et l'autre de 6 p. 100, mais elles seraient toutes de même rang; tandis qu'une catégorie d'actions privilégiées peut avoir un premier rang par opposition à une catégorie de deuxième rang qui se trouve derrière la première catégorie d'actions privilégiées.

M. WOTHERSPOON: La seule différence que je puisse trouver dans la Loi sur les compagnies, monsieur le président, est que lorsqu'il s'agit de séries, les actions doivent être privilégiées quant aux dividendes.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WOTHERSPOON: Alors que pour les catégories, les actions ne doivent pas nécessairement être privilégiées en rapport avec les dividendes. La différence est très technique.

Le sénateur BRUNT: Y a-t-il des différences de préférence en cas de liquidation?

M. WOTHERSPOON: Cette situation serait prévue par les conditions relatives aux actions privilégiées normales.

Le PRÉSIDENT: En cas de liquidation, si les actions privilégiées sont émises en séries elles ont le même rang; si on les émet par catégories, premières, deuxièmes, troisièmes privilégiées, alors évidemment les premières privilégiées passeraient avant les secondaires et ainsi de suite.

M. WOTHERSPOON: Voilà ce qui s'appelle mettre les points sur les i.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il une autre modification?

M. WOTHERSPOON: Dans les bills précédents sur les pipe-lines, la dernière partie de ce qui correspond à cet article est en fait ce qui a rendu possible d'avoir des actions sans droit de vote, et dans le libellé proprement dit des articles tels qu'ils apparaissent, les mots «droit de vote» n'apparaissait pas, et le mot «capital» paraissait seul, et un privilège relatif au capital ne signifie réellement rien, c'est pourquoi j'ai utilisé le libellé de la Loi sur les compagnies, soit «dividendes, vote et rapports sur le capital ou autre manière». Ce n'est qu'une question de rédaction. L'autre point, c'est que les bills précédents sur les pipe-lines ont toujours mentionné les réunions des détenteurs d'actions ordinaires. Il se peut que dans certains cas, les actionnaires détenteurs d'actions privilégiées puissent voter autant que les actionnaires détenteurs d'actions ordinaires et, à mon avis, cela soulèverait la question de savoir quels actionnaires auraient le droit de vote aux réunions; donc chaque fois que je mentionne le mot réunion, je les qualifie de réunions des actionnaires.

Le PRÉSIDENT: Vous tenez compte de tous les votes des actionnaires lors d'une réunion générale.

M. WOTHERSPOON: C'est exact, et quelle que soit la catégorie des actionnaires qui ont le droit de vote à ce moment, ils voteraient à cette réunion.